

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/136 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DESTINE A ABAISSER LE COUT DU FRET POUR LES PROJETS CULTURELS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2000

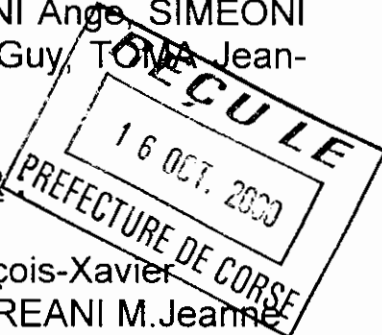
L'An deux mille, et le vingt-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, ZUCCARELLI Émile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. CHIARELLI Joseph à Mme BOSCHI-ANDREANI M. Jeanne



ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre,
 BUCCHINI Dominique, COLONNA Jean-Charles, CROCE
 Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT
 Sauveur, GIACOBBI Paul, JALPI Jean, QUASTANA Paul,
 STEFANI Michel, TIBERI François, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 99/27 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 portant adoption d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse relative à la mise en place d'un dispositif destiné à abaisser le coût des transports par les projets culturels,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse relative à la mise en place du dispositif destiné à abaisser le coût du fret pour les projets culturels, tel qu'il figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.



ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cet avenant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

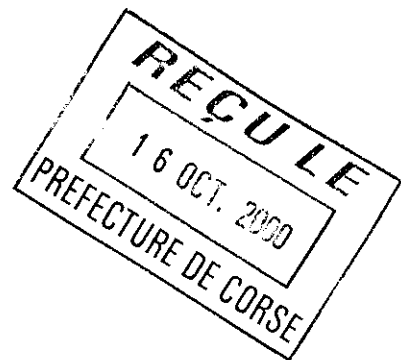
AJACCIO, le 28 septembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



ANNEXE

REÇU
16 OCT. 2000
PREFECTURE DE CORSE

AVENANT N° 1**A la convention entre l'Office des Transports de la Corse
et la Collectivité Territoriale de Corse****ENTRE**

L'Office des Transports de la Corse dont le siège est 19, route de Sartène - 20000 Ajaccio, représenté par son Président Monsieur François PIAZZA ALESSANDRINI, ci-après dénommé «Office des Transports de la Corse »

D'UNE PART,**ET :**

La Collectivité Territoriale de Corse, dont le siège est 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Jean BAGGIONI, ci-après dénommée «Collectivité Territoriale de Corse »

D'AUTRE PART,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Article 1^{er} : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article VI de la convention conclue entre l'Office des Transports de la Corse et la Collectivité Territoriale de Corse en date du 24 août 1999.

Article 2 : DUREE

L'article VI «durée de la convention » est modifié comme suit : «la présente convention est prorogée à compter du 1^{er} mars 2000 jusqu'au 31 décembre 2001 ».

Fait à Ajaccio en quatre exemplaires,
le

Le Président de l'Office des Transports
de la Corse

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

François PIAZZA ALESSANDRINI

Jean BAGGIONI

